



ARRETE N° ARR 25.092/N

PERMANENT REGLEMENTANT LE REGROUPEMENT DE PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS, LES VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC POUR LUTTER CONTRE LES TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2,

VU le Code pénal et notamment son article R. 623-2.,

VU l'arrêté n°ARR 18.459/N en date du 11 octobre 2018 interdisant le regroupement de personnes sur la voie et les espaces publics, sur les voies privées ouvertes au public et les lieux susceptibles de troubler l'ordre public,

CONSIDERANT les plaintes des riverains concernant les nuisances occasionnées par ces regroupements (bruit, tapage, souillures, alcoolémie, dégradations...) portant atteinte à la tranquillité publique,

CONSIDERANT l'exaspération des riverains face à ces comportements nuisant fortement à leur qualité de vie,

CONSIDERANT l'aggravation de la perception de l'insécurité engendrée par ces regroupements,

CONSIDERANT l'accroissement des atteintes également sur le mobilier urbain, les commerces, les espaces naturels, associés à un coût important de remise en état,

CONSIDERANT les nombreuses interventions de la Collectivité pour y mettre un terme et pour remettre en état les espaces urbains dégradés,

CONSIDERANT l'intérêt de prendre un arrêté visant à réglementer ces regroupements et à faciliter l'intervention des forces de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique est interdit, hormis dans le cadre d'événements ou de manifestations autorisées par la Ville ou l'administration supérieure.

ARRETE N° ARR 25.092/N

**PERMANENT REGLEMENTANT LE REGROUPEMENT DE
PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES
PUBLICS, LES VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC POUR
LUTTER CONTRE LES TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC**

ARTICLE 2 : Cette interdiction est comprise entre 20 H et 6H du matin.

ARTICLE 3 : Cette interdiction concerne le territoire de la Commune et notamment :

- La Gare SNCF de Brunoy et ses abords ;
- La Place de l'arrivée ;
- Le périmètre du Centre-ville, compris entre les rues de la République, de la Poste, Monmartel, la Place st Médard et la rue du Donjon intégrant le marché du Donjon et ses abords ;
- Le parking Hameau Lachambaudie et ses abords ;
- Le parking du Théâtre de la vallée de l'Yerres ;
- Le parking rue de Strasbourg ;
- Le parking de la Chapelle du Sauvageon et la rue Françoise ;
- Le parc de l'Ile ;
- Le jardin Monmartel ;
- Les équipements publics sportifs extérieurs (Street wordk-out, skatepark, citystade) ;
- Le parc de la Maison des Arts ;
- Le marché des Bosserons ;
- Les aires de jeux pour enfants ;
- Les places, Guitterez de Estrada, des Fêtes, Marguerite, de la Pyramide et Gambetta ;
- Le parvis de France Services et ses abords.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 : L'arrêté n°ARR 18.459/N susvisé est abrogé

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de la publication ou notification.

ARRETE N° ARR 25.092/N

**PERMANENT REGLEMENTANT LE REGROUPEMENT DE
PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES
PUBLICS, LES VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC POUR
LUTTER CONTRE LES TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC**

ARTICLE 7 : Ampliation :

- M. le Directeur général des Services,
- MM. les Directeurs généraux-adjoints des services,
- M. le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
- les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés de l'exécution de présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne ;

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 14 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 14/03/2025

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.092/N

Objet de l'acte : PERMANENT REGLEMENTANT LE REGROUPEMENT DE PERSONNES SUR LA
VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS, LES VOIES PRIVEES OUVERTES AU
PUBLIC POUR LUTTER CONTRE LES TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Thème Préfecture : 6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes
reglementaires

Transaction Préfecture : 091-219101144-20250314-BRU_AR_24614_1-AR

Date de l'acte : 14/03/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24614_1

Date de réception en Préfecture : 14 mars 2025